

## **GE\_GERICHTE A/3471/2013 vom 25. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3471\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3471_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3471/2013 du 25 février 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3471/2013 del 25 febbraio 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 25.02.2015  
A/3471/2013

A/3471/2013 ATA/224/2015 du 25.02.2015 sur JTAPI/1177/2014 ( ICCIFD ), SANS  
OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
A/3471/2013 - ICCIFD ATA/224/2015 " !endif--> COUR DE JUSTICE Chambre  
administrative Décision du 25 février 2015 dans la cause ADMINISTRATION FISCALE  
CANTONALE contre Monsieur A\_\_\_\_\_ représenté par Trittenfid SA \_\_\_\_\_ Recours  
contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 13 octobre 2014 ( JTAPI/1177/2014 ) Vu le recours interjeté le 27 novembre 2014 par l'administration fiscale  
cantonale contre un jugement du Tribunal administratif de première instance du 13 octobre  
2014 ; vu le courrier du 20 février 2015 de l'administration fiscale cantonale indiquant  
qu'elle souhaite, d'accord entre les parties, retirer le présent recours ; Vu l'accord de la  
partie intimée résultant de son courrier du 30 janvier 2015. qu'au vu de ce qui précède, la  
cause sera rayée du rôle le recours étant devenu sans objet ; qu'aucun émolument ne sera  
perçu, ni aucune indemnité de procédure ne sera allouée dans la présente cause (art. 87 de la  
loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA - E 5 10) ; LA CHAMBRE  
ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué  
d'indemnité de procédure ; communique la présente décision, en copie, à l'administration  
fiscale cantonale, à Trittenfid SA, mandataire de Monsieur A\_\_\_\_\_, ainsi qu'au Tribunal  
administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière :  
Sandra Millet le juge délégué : Daniel Dumartheray Copie conforme de cette décision a été  
communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.